



2022/283

REGLEMENTATION

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
chemin de la place de l'Eglise et rue Robert Laporte

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Vu l'autorisation de voirie numéro 132 du 24 juin 2022,
- Considérant l'occupation du domaine public par la société SMB pour la pose d'un échafaudage, 1-3 chemin de la place de l'Eglise jusqu'au numéro 5 rue Robert Laporte, du 11 juillet au 30 septembre 2022, soit pour une durée de 2 mois et 19 jours.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SMB est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage 1-3 chemin de la place de l'Eglise, jusqu'au numéro 5 rue Robert Laporte, du 11 juillet au 30 septembre 2022, soit pour une durée de 2 mois et 19 jours.

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Tarif. surface et total dû :

Type d'occupation		Tarifs	
Echafaudage		5€/m ² /mois	
Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
58,14m ²	2 mois + 19 jours	58,14 x 5€ x 2 mois	581,40€
		58,14 x 5€ / 30J x 19J	184,11€
			765,51€

Redevable :

Société SMB
Numéro de SIRET : 51780995000044
11 rue Léonard de Vinci
92160 Antony

ARTICLE 3 : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 5 : Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 6 : En cas de cessation d'activité ou d'abandon, les redevances versées ne sont pas remboursables.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Municipale
- Service Financier
- Société SMB

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 28 JUIL 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.